



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue Jean-Pierre Bausch

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue Jean-Pierre Bausch à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;


Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;



arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue **Jean-Pierre BAUSCH** à en dehors des agglomérations est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la rue **Jean-Pierre BAUSCH** à en dehors des agglomérations sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- vitesse maximale autorisée à 50 km/h de la fin de l'agglomération jusqu'à la montée vers l'école en forêt	
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- vitesse maximal autorisée à 30 km/h de la montée vers l'école en forêt jusqu'à la fin de la rue	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance
suivent les signatures

date qu'en tête